PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 FEVRIER 2025

L'An deux mille vingt- cinq, le vingt-sept février à vingt heures trente, le conseil municipal de Saint-Eugène, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Pascal MOUNIER, Maire.
Date de convocation : 20 février 2025
Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : MM. MOUNIER Pascal. BARATANGE Dimitri. LORION William. HAUMONT Christian. THUBIN Yves. LANGLADE Ludovic. Mme LORION Nathalie. FLEURY Céline.
Absents excusés : Mme LOUREIRO Sandrine – M. LEMBERT Joël – M. GAY Hervé
Secrétaire de séance : Mme Céline FLEURY

Ordre du jour :

- **Délibération « mise en place du RIFSEEP « refonte »**
- **Délibération « protection sociale complémentaire Santé »**
- **Vote du compte administratif 2024**
- **Affectation du résultat 2024**
- **Préparation du budget 2025**
- **Etude du devis du Syndicat de la voirie pour le Point à Temps Automatique**
- **Questions diverses**

DELIBERATION MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REFONTE)

M. Le Maire de SAINT-EUGENE rappelle à l'assemblée :
VU le code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 février 2020 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune.
VU la délibération en date du 3 mars 2020 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
VU la délibération en date du 15 février 2024 modifiant le RIFSEEP,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2025
Considérant les récents mouvements de personnel (changement de cadre d'emploi), et ceux à venir :
M. Le Maire propose au conseil municipal de procéder à un complément du RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de de l'établissement qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Catégorie B
  - Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux
- Catégorie C
  - Cadre d'emploi des Adjoints administratifs
  - Cadre d'emploi des Adjoints techniques

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel, occupant un emploi au sein de la commune de l'établissement.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),

Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1. Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

2) Montants plafonds :

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Fonction	Montant maximal individuel annuel
B	**Rédacteurs Territoriaux** **- 1 agent**	**Groupe 1**	Secrétaire Général de Mairie	5 500 €
C	**Adjoints administratifs territoriaux**	**Groupe 1**	Secrétaire de mairie	5 300 €
C	**Adjoints techniques territoriaux** **- 1 agent**	**Groupe 2**	Agent technique polyvalent chargés de l'entretien des bâtiments, de la voirie et des espaces verts et de la gestion et de l'entretien du cimetière	5 200 €
C	**Adjoints techniques territoriaux** **- 1 agent**	**Groupe 3**	Agent technique chargé de l'entretien des locaux	5 200 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- niveau de responsabilité
- niveau d'expertise

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Diversité des tâches et des domaines de compétences

- Nombre d'années dans les mêmes fonctions
- Formations suivies

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent *;*
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1er de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant max individuel annuel
B	**Rédacteurs Territoriaux** **- 1 agent**	**Groupe 1**	Secrétaire Général de Mairie	**1 500 €**
C	**Adjoints administratifs territoriaux**	**Groupe 1**	Secrétaire de mairie	**1 300 €**
C	**Adjoints techniques territoriaux** **- 1 agent**	**Groupe 2**	Agent technique polyvalent chargé de l'entretien des bâtiments, de la voirie et des espaces verts et de l'entretien du cimetière	**1 200 €**
C	**Adjoints techniques territoriaux** **- 1 agent**	**Groupe 3**	Agent technique chargé de l'entretien des locaux	**1 200 €**

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le **complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel**, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 a été récemment modifié pour permettre le versement de l'IFSE en cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années :

- IFSE :
    - En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : l'IFSE suivra le sort du traitement.
    - Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.
    - En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement est suspendu. Les montants versés depuis la date de début du congé de longue maladie ou congé de longue durée ou congé grave maladie restent acquis ; aucun remboursement ne sera demandé.

  L'IFSE est suspendue pendant :
- CIA :
    - Il sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 4 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes…

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/03/2025**

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

DELIBERATION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du **11/02/2025**

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au **1er janvier 2026** pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
    - soit par la collectivité,
    - soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

Après avoir entendu l'exposé,

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- de retenir la procédure de convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,

- de donner, ainsi, mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé au **1er janvier 2026**.

- d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence, et de fixer le niveau de cette participation comme suit :
    - Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : **15 € par agent**

  La participation sera confirmée par délibération, à l'issue de la procédure de consultation.
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte relatif à ce dossier, et notamment à transmettre au Centre de gestion toutes les données statistiques nécessaires à la consultation.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

INVESTISSEMENT

Dépenses	116 610.49
Recettes	- 15 465.45
	101 145.04
+ excédent reporté :	+ 25 902.22
Déficit d'investissement 2024 =	75 242.82 €

Restes à réaliser : Néant

➔ Nous avons un besoin de financement de **75 242.82 €** à reporter au compte 1068 en RI au budget 2025

FONCTIONNEMENT

Recettes	314 064.86
Dépenses	- 220 071.26
Excédent	93 993.60
+ excédent reporté	+496 788.81

Excédent de fonctionnement 2024 = **590 782.41 €**

AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Excédent de fonctionnement	Besoin de financement (déficit d'investissement à combler)	A reporter au compte 002 en recette de fonctionnement au budget 2025
590 782.41 €	75 242.82 €	515 539.59 €

PREPARATION DU BUDGET 2025

Toujours dans l'attente des éléments budgétaires de l'Etat, le budget sera voté à la prochaine réunion.

ETUDE DU DEVIS DU SYNDICAT DE LA VOIRIE POUR LE POINT A TEMPS

Le maire présente le devis du Syndicat de la voirie pour les travaux de point à temps (PATA) pour un montant de 9638 € TTC. Le conseil valide ce devis.

QUESTIONS DIVERSES

Le conseil autorise le maire à demander une étude pour la pose de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

MOUNIER	Pascal	
THUBIN	Yves	
LORION	William	
HAUMONT	Christian	
LOUREIRO	Sandrine	Excusé
GAY	Hervé	Excusé
LEMBERT	Joël	Excusé
BARATANGE	Dimitri	
FLEURY	Céline	
LORION	Nathalie	
LANGLADE	Ludovic	